



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 2342/2025/67**

**fixant des prescriptions complémentaires  
à la société TORAY CARBON FIBERS EUROPE pour son site d'Abidos  
(actualisation de prescriptions pour une phase d'essais d'une 6<sup>e</sup> ligne de fabrication  
de fibre de carbone TEF6 pour une durée de 3 mois)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son article R. 181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les actes antérieurement délivrés à TORAY CARBON FIBERS EUROPE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Abidos, et notamment l'arrêté n° 08/IC/161 du 7 août 2008 autorisant la société à créer une 5<sup>e</sup> ligne de fabrication de fibres de carbone ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le dossier de porter-à connaissance modifié et la demande d'examen au cas par cas déposés le 7 juillet 2023 ;

**VU** la décision en date du 9 août 2023 après instruction de cette demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier de l'exploitant daté du 24 avril 2025, mentionnant une évaluation des risques sanitaires révisée en cours d'élaboration ;

**VU** le courriel de l'exploitant daté du 11 juin 2025 détaillant le planning des essais préalables à la mise en service de la 6e ligne de fabrication de fibre de carbone TEF6 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 13 juin 2025 à la connaissance du demandeur par courriel ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 19 juin 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification déposé le 7 juillet 2023 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection ne dispose pas des éléments définitifs permettant d'autoriser le fonctionnement pérenne de cette 6e ligne de production ;

**CONSIDÉRANT** qu'une phase d'essais préalables à la mise en service de la 6e ligne de fabrication de fibre de carbone TEF6 démarre le 30 juin 2025 pour une durée maximale de 3 mois ;

**CONSIDÉRANT** que cette phase d'essais correspond à un fonctionnement intermittent de l'unité et qu'une surveillance environnementale renforcée est mise en œuvre durant cette phase afin de valider les paramètres sélectionnés pour l'évaluation des risques sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** que cette phase d'essais n'est pas de nature à modifier significativement le type de rejets atmosphériques et aqueux du site ;

**CONSIDÉRANT** que les phases d'essais vont permettre d'agréger des informations nécessaires pour vérifier les résultats de l'évaluation des risques sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins la nécessité de compléter les prescriptions, notamment en matière de rejets atmosphériques et de surveillance pour la nouvelle ligne TEF6 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié que les oxydateurs thermiques du site ont pour objectif d'abattre l'HCN en provenance des fours d'oxydation et de carbonisation et non l'oxydation de COV ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article Premier :**

La société TORAY CARBON FIBERS EUROPE, dont le siège social est situé route départementale 817, 64170 Lacq, est autorisée à procéder à des essais de production préalables à la mise en service au régime nominal d'une 6e ligne de fabrication de fibre de carbone TEF6 pour une durée de 3 mois, allant du 30 juin au 30 septembre 2025, sous réserve du respect des dispositions annexées au présent arrêté.

Les principaux équipements constituant la 6e ligne de fabrication de fibre de carbone TEF6 sont :

- les unités de fabrication TEF6 d'une capacité de 990 t/an,
- les bâtiments de stockages des produits finis et emballage, agrandis pour les besoins de la 6e ligne de fabrication de fibre de carbone TEF6.

## **Article 2 : Conformité aux dossiers**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## **Article 3 : Prescriptions générales applicables**

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-IC-161 du 7 août 2008, nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

## **Article 4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## **Article 5 :**

Les dispositions des annexes II et III du présent arrêté complètent les dispositions respectivement :

- du titre IV « prévention de la pollution atmosphérique » de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 08-IC-161 du 7 août 2008 ;
- du titre IV « prévention de la pollution de l'eau » de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 08-IC-161 du 7 août 2008 ;
- du titre VII « prévention des risques et sécurité » de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 08-IC-161 du 7 août 2008 ;

Les dispositions de l'annexe IV modifient certaines dispositions des titres VII (« prévention des risques et sécurité ») de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 08-IC-161 du 7 août 2008.

#### **Article 6 : Dispositions de surveillance transitoires des émissions aqueuses et atmosphériques**

Afin de vérifier l'absence d'impacts des phases d'essais autorisées par le présent arrêté préfectoral et le respect des valeurs limites d'émission rappelées par l'article 5, l'exploitant met en place les mesures de surveillance suivantes :

- émissions atmosphériques,
- émissions aqueuses,
- surveillance de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies, délais de recours et publicité**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau :

- 1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
  - 2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

#### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 9 : Copie et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Abidos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TORAY CARBON FIBERS EUROPE.

Pau, le 30 JUIN 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général,

Samuel GESRET

## **ANNEXE I – Planning de phase d'essais**

### **Article I.1 – Planning de phase essais**

La phase d'essais de la 6e ligne de fabrication de fibre de carbone TEF6 démarre le 30 juin 2025 et se termine au 30 septembre 2025.

L'exploitant communique à l'inspection des installations le planning des mises en service et des arrêts qui interviendront durant cette phase d'essais. En cas d'évolution de ce planning, l'exploitant informe, préalablement à la mise en œuvre de ces évolutions, l'inspection des installations classées.

## ANNEXE II – Prévention de la pollution atmosphérique

### Article II.1 – Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 4.3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 08-IC-161 du 7 août 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les gaz de la 6e ligne de fabrication de fibre de carbone TEF6 seront traités par deux oxydateurs thermiques distincts, rejetant vers les conduits décrits ci-après :

N° de conduit	Installations raccordées et traitement éventuel	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
6.1	TEF6 - traitement par oxydateur thermique pour gaz chauds et chargés (TOD)	28	0,8	14000	8
6.2	TEF6 - traitement par oxydateur thermique pour gaz froids et peu chargés (RTO)	28	1	25000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article II.2 – Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

VLE pour les rejets issus des oxydateurs thermiques, rejetés par les conduits 6.1 et 6.2

Les dispositions de l'article 4.3 et 4.4 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 08-IC-161 du 7 août 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Substance	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h	
		Conduit 6.1 (TEF6)	Conduit 6.2 (TEF6)
Poussières	40	0,56	1,0
NOx	220	3,08	5,5
SO <sub>2</sub>	35	0,49	0,875
HCN	5	0,07	0,13
SiO <sub>2</sub>	2	0,028	0,05

### Article II.3 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 6.1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 08-IC-161 du 7 août 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le programme d'autosurveillance des rejets canalisés atmosphériques issus de la 6e ligne de fabrication de fibre de carbone TEF6 comprend a minima les mesures suivantes :

## Conduits n° 6.1 et 6.2 (rejets oxydateurs)

Paramètre	Fréquence
Débit	Continue
Température	Continue
O <sub>2</sub>	Continue
CO <sub>2</sub>	
Poussières	
SO <sub>2</sub>	
NOx	
HCN	
SiO <sub>2</sub>	
CO	
COV	
NH <sub>3</sub>	

1 par phase d'essai

### Réalisation des mesures

Pour chacun des points de rejet canalisés des oxydateurs (conduits n° 6.1 et 6.2), les différentes campagnes de mesures requises ci-dessus, sont toutes réalisées par un organisme agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'autosurveillance est réalisée lorsque la ligne est en fonctionnement nominal pour la phase d'essai.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

## **Article II.4 – Surveillance environnementale**

L'exploitant effectue une campagne de surveillance environnementale sur 3 points de surveillance définis dans l'évaluation des risques sanitaires du site. L'exploitant argumente le choix des points de surveillance.

La campagne se prolonge sur une période de 14 jours, incluant des journées où TEF6 est en service.

Les paramètres suivis par cette surveillance environnementale sont :

- HCN
- Formaldéhyde
- Ammoniac

Cette campagne est autant que possible concomitante avec les campagnes de surveillance à l'émission.

## **Article II.5 – Transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les résultats dès leur réception par courriel. Au terme des essais, l'exploitant fournit un rapport environnemental compilant les résultats d'autosurveillance collectés pendant cette phase.

## **Article II.6 – Modification du programme d'autosurveillance pendant la phase d'essais de la ligne TEF6**

Le programme d'autosurveillance est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord de l'inspection des installations classées.

## **ANNEXE III : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Article III.1 – Autosurveillance des rejets et prélèvements**

Durant la phase d'essais de la 6e ligne de fabrication de fibre de carbone TEF6, l'exploitant complète l'autosurveillance des rejets aqueux et effectue des prélèvements complémentaires en parallèle de l'autosurveillance prescrite par le titre II de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 08-IC-161 du 7 août 2008.

Lors de la phase d'essais, l'exploitant suit à minima le programme d'autosurveillance ci-dessous sur un échantillon représentatif d'un rejet 24 h pour le rejet 3, et de prélèvements ponctuels pour les rejets 1 et 2, sauf pour les mesures réalisées en continu.

<b>Substance</b>	<b>Rejet n° 1 (effluent procédé + pluvial / Laize)</b>	<b>Rejet n° 2 (pluvial / Luzoué)</b>	<b>Rejet n° 3 (effluent procédé seul / Laize)</b>
Débit	Estimation basée sur les surfaces imperméabilisées et le bilan de pluviométrie mensuel	estimation basée sur les surfaces imperméabilisées et le bilan de pluviométrie mensuel	En continu
Température	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	En continu
pH	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	En continu
MES	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
DCO	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
DBO5	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
Azote global	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
Ammonium	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
Phosphore	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
Hydrocarbures totaux	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
AOX	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
Sulfate de sodium	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
Fer et Aluminium	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
Cuivre	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai

<b>Substance</b>	<b>Rejet n° 1 (effluent procédé + pluvial / Laize)</b>	<b>Rejet n° 2 (pluvial / Luzoué)</b>	<b>Rejet n° 3 (effluent procédé seul/ Laize)</b>
Cadmium et ses composés / 1388	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
Mercure et ses composés / 1387	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
Chrome et ses composés / 1389	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
Cuivre et ses composés / 1392	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
Zinc et ses composés / 1383	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
Plomb et ses composés / 1382	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
Nickel et ses composés / 1386	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai
Toluène / 1278	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai	1 par phase d'essai

### **Article III.2 – Transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les résultats dès leur réception par courriel.

Les résultats correspondant à l'autosurveillance prescrite par l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 08-IC-161 du 7 août 2008 continuent d'être transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre/le mois de la campagne de mesures.

Au terme des essais, l'exploitant fourni un rapport environnemental compilant les résultats d'autosurveillance collectés pendant cette phase.

### **Article III.3 – Modification du programme d'autosurveillance pendant la phase d'essais de la ligne TEF6**

Le programme d'autosurveillance est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord de l'inspection des installations classées.

## **Annexe IV : Autres prescriptions complémentaires**

### **Article IV.1 – Moyens de secours**

L'article 3.2 (« moyens de secours ») du titre VII de l'arrêté d'autorisation n° 08-IC-161 du 7 août 2008 est modifié comme suit :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant à partir d'une réserve d'eau incendie de 1 800 m<sup>3</sup>, des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- a) Réseau d'incendie privé maillé fournissant un débit minimum de 270 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.
- b) Alimentation du réseau d'eau incendie par deux réserves d'eau incendie de 900 m<sup>3</sup> chacune.
- c) 14 poteaux incendie répartis sur l'ensemble du site.
- d) Extincteurs de type adapté et en nombre suffisant.
- e) Robinets incendie armés (RIA) dans les bâtiments de fabrication et des cantres : situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée et protégés contre le gel.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés conformément aux scénarios contenus dans l'étude des dangers.

Des exercices seront régulièrement réalisés en présence du Service départemental d'incendie et de secours.

### **Article IV.2 – Plan d'opération interne**

Le plan d'opération interne intègre la 6e ligne de fabrication de fibre de carbone TEF6, à notification de cet arrêté.